MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation (DGAL)**

Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
78 RUE DE VARENNE
75349 PARIS 07 SP
BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des Industries Alimentaires Spécialisées)
Mél : bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le mercredi 18 novembre 2026

ATTESTATION DE DÉCLARATION D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **Hexa3** a effectué le mardi 17 novembre 2026, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

HYDRATE +
Comprimé
Hexa3

Substances :

Nom	Quantité par DJR
bicarbonate de sodium	600,0 mg
glucose	1000,0 mg

Substances provenant des formes d'apport et autres ingrédients actifs :

Substance	Ingrédients	Quantité par DJR
vitamine C	• Acide L-ascorbique	80,0 mg
magnésium	• Sels de magnésium de l'acide citrique	60,0 mg
potassium	• Bicarbonate de potassium • Chlorure de potassium	300,0 mg

Autres ingrédients :

Nom	Quantité par DJR
E504	—
Arôme	—
E955	—
E101	—
E950	—
E1521	—
Arôme - citron vert	—
E296	—
E420	—
E330	—

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration COMPL'ALIM®, sous le numéro **382813** .

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante : https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/382813.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire .